

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

RÉVISION DU PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

.... Et vous ferez justice.

La requête en révision du procès du maréchal Ney a été présentée par sa veuve et ses fils, le 23 novembre. Un sentiment de convenance et de délicatesse qu'on appréciera facilement, n'a pas permis que la réponse à cette requête fût trop vivement pressée pendant tout le temps qu'a duré la discussion de la loi sur la pairie. Ce grave sujet était de nature à absorber toute l'attention du gouvernement, et personne n'eût voulu compliquer une question qui par elle-même excitait déjà tant de susceptibilités.

Tanta molis erat togatam condere gentem!

Mais à présent que la loi est votée, et que la pairie est assise sur des bases nouvelles, son premier devoir sera de faire justice, comme le premier devoir de la famille du maréchal Ney a été de la réclamer.

Oui, et l'on ne doit pas s'y méprendre, ce n'est point une inspiration de l'esprit de parti qui anime cette illustre famille dans la poursuite en révision du procès du maréchal. En cela, elle accomplit un devoir sacré; elle obéit au sentiment de la piété filiale; elle prouve qu'elle a entendu et compris le cri testamentaire consigné dans l'énergique protestation qui a précédé l'arrêt et qui l'a flétri.

Sans cette situation, quel est le devoir du ministère? Il lui importe de le bien comprendre et de ne pas se fourvoyer.

La requête en révision porte sur deux moyens: l'un de droit rigoureux, fondé sur une ouverture légale qui a sa base dans l'article 445 du Code d'instruction criminelle; l'autre de révision gracieuse, fondé sur la libre prérogative de la royauté.

Quant au premier moyen, tiré des fausses déclarations à l'aide desquelles on a fait croire à la Cour des pairs que la convention du 6 juillet n'était pas opposable au gouvernement français (fausseté qui n'a pu être alors démontrée à la Cour, parce que la Cour n'a pas permis de plaider), ce moyen est absolu; le ministère n'est point appelé à l'apprécier au fond; il ne peut que donner des juges, comme l'indique l'article 445 déjà cité: cet article n'est point facultatif; il impose au ministre de la justice l'obligation de faire renvoyer l'affaire devant l'autorité judiciaire.

Dans cela, en effet, et si le ministère pouvait se dispenser d'accorder le renvoi, s'il mettait néant au bas de la requête, il se constituerait juge de la révision; il prononcerait de fait sur le mérite de la demande; il confirmerait l'arrêt de condamnation par son refus de laisser porter l'affaire devant le juge de révision; il condamnerait une seconde fois le maréchal Ney en fermant, de son chef, tout recours contre la première décision.

S'il y a des objections, qu'importe? Ce n'est pas au ministère à les résoudre, car il n'entendra pas les parties pour les discuter. Il n'est qu'administrateur; il n'est pas juge, il est appelé à délivrer aux parties ce qu'on appelait autrefois des lettres excitatives de juridiction, mais il n'exerce pas la juridiction. C'est à la Cour des pairs seule qu'il appartient d'apprécier le mérite de l'ouverture légale en révision tirée de l'art. 445; c'est à elle seule qu'il est réservé d'apprécier l'erreur dans laquelle on l'a induite, pour obtenir d'elle la condamnation dont la révision est aujourd'hui demandée.

Autrement, et si la requête n'était pas répondue, ou si (ce qui revient au même) elle était mal répondue, les crieurs publics pourraient crier dans les rues: ARRÊT DU CONSEIL DES MINISTRES, qui rejette la demande en révision du procès du maréchal Ney! Ce serait une monstruosité dans l'ordre constitutionnel.

Le second moyen rendrait plus inexcusable encore le refus qui serait fait de donner juges à la question; nous voulons parler du droit de révision gracieuse tel qu'il a été exercé par Napoléon en faveur d'Ellenberg, par lettres patentes du 20 décembre 1813.

Ce droit est inhérent à la couronne; il dépend entièrement de la prérogative; et si, à ce titre, son exercice n'implique pas, à proprement parler, la responsabilité ministérielle sous le rapport pénal, il entraîne au moins une responsabilité morale dont les suites, aujourd'hui plus que jamais, doivent être sérieusement envisagées par le pouvoir.

Ce droit de révision gracieuse est incontestable; il résulte de ce que la législation moderne a rendu purement et simplement, d'abord à l'Empereur, puis à la royauté, le droit de grâce dans sa plénitude, sans modification aucune, et par conséquent avec toute la latitude qu'il

avait sous l'ancienne législation. Cela comprend donc aujourd'hui comme autrefois, les lettres de grâce, proprement dites, et les lettres d'abolition, rémission, rappel de ban, commutation de peine, réhabilitation et révision de procès; telles qu'elles sont énumérées dans le titre 16 de l'ordonnance de 1670, comme cela fut reconnu et pratiqué dans le conseil privé convoqué pour examiner l'affaire d'Ellenberg.

Telle sera peut-être la marche que suivra le ministère pour alléger sa responsabilité et sa crainte de déplaire à quelques nobles pairs auxquels il pourra dire: « Ce n'est pas nous, ou du moins ce n'est pas nous seuls qui vous procurons ce que vous regardez comme un désagrément; mais une consultation solennelle a eu lieu, et il a été reconnu que l'on ne pouvait pas, sans déni de justice, refuser la révision de ce trop malheureux procès!... »

Ne vaudrait-il pas mieux qu'au lieu de ces faiblesses, au lieu de se traîner ainsi à la remorque d'autrui, ayant toujours l'air de céder comme forcé-contraint, le gouvernement se donnât à lui-même et à lui seul le mérite de répondre tout de suite et favorablement à la requête? Est-il donc si difficile de comprendre nettement qu'il y a tout à gagner en agissant ainsi, et tout à perdre en agissant autrement? Donnons-en rapidement les principales raisons dans l'intérêt du Roi, de son gouvernement, et même de la Chambre des pairs.

1° Le Roi, n'étant encore que duc d'Orléans, animé de ces sentimens français qui l'ont identifié avec la nation à l'époque même où ses aînés faisaient tout ce qu'il fallait pour se séparer de l'opinion publique; le duc d'Orléans, disons-nous, retenu en Angleterre par les ombrages de Louis XVIII, à l'époque où l'on accusait le maréchal Ney, adressa au prince-régent d'Angleterre, qui tenait alors les rênes du gouvernement, une lettre pressante, où il invoquait, en faveur du maréchal Ney, la convention de Paris, et soutenait, avec autant de courage que de logique et de sentiment, qu'on ne pouvait accuser le maréchal sans violer outrageusement cette capitulation. Il exhortait, en conséquence, le prince-régent à intervenir diplomatiquement pour faire respecter le droit des gens. La voix du duc d'Orléans ne fut point alors entendue de l'étranger; mais l'honneur lui en est resté parmi nous. C'est là un de ces actes qui, avec plusieurs autres du même genre, ayant révélé la générosité de son âme, ont préparé les esprits à l'idée, qui en 1830 s'est trouvée tout établie, qu'il était digne de régner sur les Français! ce même sentiment est donc encore au fond de son âme; car si le Roi de France ne venge pas les injures du duc d'Orléans, le Roi de France doit certainement réaliser les bonnes vues du duc d'Orléans, à peine de déchoir dans l'esprit de ce peuple qui a placé en lui tant d'espérances! Louis-Philippe a donc le plus pressant intérêt à prouver qu'il est conséquent avec lui-même, et qu'il veut, à présent qu'il est Roi, tout ce que le duc d'Orléans voulait de juste et de national. Or, il a droit de vouloir ici, et de vouloir personnellement; car n'oublions pas que le second moyen de révision ne dépend que de lui, puisque, sous le second point de vue, il est une émanation du droit de grâce (1).

2° Les ministres du Roi ne peuvent pas vouloir s'opposer à ses grâces, ou plutôt à justice, puisque ici on ne leur demande que d'accorder des juges et de convoquer la Cour des pairs pour juger la révision. Les ministres seraient mal avisés, s'ils prenaient sur eux la responsabilité du refus; car, de toutes parts, les reproches retomberaient sur eux, et on peut leur prédire une chose, c'est que, dans la Chambre des pairs elle-même, il ne manquerait pas de gens, même parmi ceux qui ne seraient pas bien disposés pour la révision, qui, la voyant écartée par le refus péremptoire de convocation, se targueraient de leur bonne volonté personnelle, et diraient: Pourquoi ne nous a-t-on pas renvoyé la requête? nous

(1) Une remarque historique de pure étiquette servira à faire ressortir cette différence entre l'exercice d'un droit rigoureux et l'exercice du droit de grâce: « Le chancelier de L'hospital faisait cette observation que les rois, lorsqu'ils tiennent leur lit de justice, souffrent, non seulement que les grands de l'Etat, mais mêmes tous les officiers du parlement, soient assis et couverts en la présence du prince, parce que, dans ces occasions, non seulement ils doivent avoir la liberté de leurs suffrages, mais, qui plus est, ils doivent concourir avec le roi au ministère de la justice. Mais lorsque le roi tient ses grâces, et qu'il fait sceller en sa présence les rémissions et autres actes de cette nature, personne, de quelque qualité qu'il soit, ne peut être assis et couvert, parce que, dans ces occasions, sa seule bonté et sa puissance y agissent. » (Mémoires de Talon, t. 3, p. 367).

y aurions fait droit.... Ainsi les ministres, s'ils refusent de laisser saisir la Chambre des pairs, feront faire au Roi une chose inconséquente, car elle sera opposée à sa conduite antérieure; une chose impopulaire, car l'opinion publique, en cela nationale et vraie, est fortement et généralement déclarée en faveur de la révision; et, pour eux-mêmes, ils feront une chose odieuse, car leur mauvais vouloir personnel aura seul empêché la question d'aller par-devant les juges qui seuls ont droit de prononcer.

3° La Cour des pairs elle-même a grand intérêt à la révision. Elle sera soulagée d'un énorme poids quand elle aura retranché de ses registres un arrêt de sang qui révolte tous les souvenirs, et qui pèsera sur le corps et sur les membres, tant qu'il ne sera pas rétracté. Tous les pairs ont intérêt à cette révision: ceux qui ont eu le malheur de condamner, parce qu'ils y trouveront, s'ils restent juges, l'occasion de reconnaître et de proclamer l'erreur de fait, en laquelle le gouvernement de 1815 avait réussi à les induire; et tous les autres pairs, parce qu'ils trouveront dans ce premier exercice de leur juridiction, une occasion éclatante de se séparer d'un acte que la pairie retrempe par la révolution de 1830, aura la gloire d'effacer.

Les objections contre la révision sont des plus frivoles, si l'on en juge par celles qu'ont données les journaux, et qu'ils ont présentées comme extraites d'un Mémoire, qui, dit-on, aurait été remis par un des juges du maréchal Ney à M. le garde-des-sceaux.

La première objection serait « que la révision est incompatible avec le jugement par jurés. Or, la Chambre des Pairs a prononcé comme jury. »

Nous répondrons d'abord qu'un Tribunal peut quelquefois se croire appelé à juger comme jury, sans cesser cependant d'être un Tribunal; et la pairie est certainement dans ce cas. En effet, elle n'a pas seulement prononcé au fond sur le fait qui faisait le texte de l'accusation, mais elle a appliqué elle-même la loi pénale et jugé les questions préjudicielles, c'est-à-dire des questions de droit, ce qui certes n'est pas l'office du jury: or, le moyen de révision porte précisément sur une question de ce genre, tranchée par un arrêt préjudiciel, sur un faux prétexte, sans défense préalable et sans compter les voix!

Ajoutons que l'objection pêche par sa base; car il est faux que la révision soit interdite dans les affaires qui ont passé par un jury; et la preuve évidente s'en trouve dans l'article 445, qui prescrit le renvoi devant une Cour d'assises autre que celle qui a rendu le premier arrêt; or, ce premier arrêt n'a pu être rendu par une Cour d'assises qu'après une déclaration du jury.

2° On objecte encore « qu'il n'y a pas aujourd'hui les mêmes motifs qu'autrefois pour désirer la révision des condamnations, parce que jadis les condamnations capitales entraînaient la confiscation, et par conséquent la ruine des familles, et aussi parce que l'infamie s'étendait sur les parens du condamné, ce qui n'a plus lieu présentement. »

Ce moyen est fort ingénieux assurément, et pourtant il ne soutient pas l'examen. Quelle est donc cette sollicitude intéressée qui accorderait, en vue de revendiquer des biens, une justice qu'on regarde comme indifférente, apparemment, quand elle n'a plus pour objet que l'honneur! Sous l'autre rapport, sans doute, les fautes sont personnelles; sans doute l'infamie encourue par un coupable ne s'étend pas à des innocens; mais quel est donc ce froid sentiment d'égoïsme à l'aide duquel on voudrait persuader à des enfans qu'ils doivent laisser la réputation, et ici la gloire de leur père, flétrie en dernier ressort, sous prétexte que l'arrêt ne les flétrit point personnellement?

De quoi vous plaignez-vous, leur dit-on? on vous couvre d'honneurs, la faveur du Roi vous entoure, vous êtes appelé à siéger sur les bancs mêmes de la pairie! Oui, a dû répondre la Moskowa, sur des bancs encore teints du sang de mon père! qu'on en efface la trace, et j'y prendrai rang; jusque-là, j'aime mieux me tenir à la porte, mon placet à la main....

Si le gouvernement refuse des juges, tout va peser sur lui: reproches, inconvéniens, responsabilité. Si, au contraire, il renvoie l'affaire à la Cour des pairs, dès à présent on applaudira à cet acte de justice de sa part; et, quant au résultat, de deux choses l'une: ou il y aura cassation de l'arrêt, et il en partagera l'honneur avec la Cour des pairs; ou cette Cour refusera de reconnaître l'erreur et d'anéantir l'accusation, et même dans ce cas (arriverait bien improbable), la pairie seule répondra de son arrêt, et il sera vrai de dire que le Roi et

son gouvernement auront fait tout ce qui dépendait d'eux pour laisser un libre cours à la justice.

Les gouvernements s'embarrassent quelquefois en beau chemin; on admire comment, d'une question facile dans son origine, ils font avec le temps une affaire compliquée; ils refusent, ils hésitent, ils diffèrent jusqu'à ce qu'ils aient la main forcée, et ils n'ont ainsi le mérite de rien. Combien de fois ne voit-on pas les ministres imiter ces énormes oiseaux qui, quand ils sont parvenus à cacher leur tête, croient avoir soustrait aux yeux du chasseur leur corps tout entier? La question du procès du maréchal Ney est-elle donc une question qu'on puisse étouffer? non, non; elle existe, il faut qu'elle soit résolue sous une forme ou sous une autre; elle renaitra jusqu'à due satisfaction.

Mais, dit-on, pourquoi vous obstiner à cette forme de révision? Pourquoi pas le Panthéon? Y a-t-il rien de plus beau qu'une telle apothéose? Et cela est dit avec bonne foi par quelques-uns; mais aussi avec une amère dérision par d'autres, qui attachent peu d'importance à ces ovations populaires, et qui se consoleraient de voir les cendres du maréchal au Panthéon, pourvu que son arrêt restât au Luxembourg... Aux uns et aux autres la famille doit répondre: nous ne refusons pour le maréchal aucun des honneurs que la reconnaissance nationale voudra déferer à sa mémoire, quand le moment sera venu. Mais quant à présent, mais ayant tout, notre conduite est tracée par les derniers accens du maréchal; sa protestation contient un appel, nous avons dû le relever; c'est un cri contre l'arrêt, notre premier, notre plus puissant devoir, est donc d'en poursuivre l'annulation. — Nous ne voulons rouvrir la tombe du maréchal que pour y déposer l'arrêt de révision.

28 décembre 1831.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 13 décembre 1831.

Concours d'une hypothèque générale avec une hypothèque spéciale. — Subrogation. — Contrat judiciaire.

Lorsque deux ordres ont été ouverts simultanément sur un même débiteur, le créancier qui, ayant une hypothèque spéciale sur un immeuble, n'a pu être colloqué utilement dans l'un de ces ordres, et a été primé par un créancier à hypothèque générale, peut-il demander sa collocation dans le second ordre, comme subrogé légalement aux droits de ce créancier? (Rés. nég.)

Cette question importante, comme le sont toutes celles qui se rattachent à notre système hypothécaire, s'est présentée devant la chambre des requêtes dans l'espèce ci-après :

Les héritiers Loury avaient une hypothèque générale sur les biens du marquis de La Tourrette; mais leur inscription n'avait été prise que sur des biens situés dans l'Ardeche, tandis que leur débiteur en possédait d'autres dans le département de la Drôme.

A la vérité, ils prirent plus tard une seconde inscription sur ces derniers biens, à la date du 15 septembre 1827; mais ils se trouvaient primés par une inscription prise sur ces mêmes biens au mois d'avril précédent par les frères de leur débiteur.

Deux ordres s'ouvrirent en même temps, l'un à Tournon pour les biens de l'Ardeche, l'autre à Valence pour les immeubles situés dans la Drôme.

L'hypothèque légale de M^{me} de La Tourrette, comme générale et privilégiée, obtint le premier rang dans l'ordre ouvert à Tournon, et absorba le prix des biens, en sorte que les héritiers Loury ne purent être colloqués utilement.

Sentant alors tout l'embarras de leur position, puisqu'ils étaient également primés dans l'ordre de Valence, et exposés par là à perdre leur créance, ils demandèrent, devant le Tribunal de Tournon, à être subrogés à l'hypothèque légale de M^{me} de La Tourrette, pour la faire valoir par droit de réversion dans l'ordre de Valence.

Le représentant de M^{me} de La Tourrette déclara ne pas s'y opposer; mais aucun consentement ne fut donné à cet arrangement par les frères du marquis de La Tourrette, qui étaient inscrits en première ligne sur les biens de Valence.

Tout étant consommé à Tournon, les héritiers Loury se présentèrent devant le Tribunal de Valence, où l'instance du second ordre était encore pendante. Ils soumièrent à ce Tribunal leur prétention de collocation par subrogation, appuyée d'un prétendu contrat judiciaire qui se serait formé à cet égard entre les parties devant le Tribunal de Tournon.

Mais cette prétention fut repoussée tant en première instance qu'en appel.

La Cour royale de Grenoble se fonda principalement sur ce que le créancier à hypothèque générale peut se faire colloquer sur le prix de celui des immeubles de son débiteur qu'il juge à propos d'indiquer; qu'en fait, l'hypothèque légale de M^{me} de La Tourrette ayant été définitivement exercée sur les biens de l'Ardeche, elle se trouvait éteinte, et ne pouvait revivre par l'effet de la subrogation, qui a ses règles particulières, lesquelles sont inapplicables à l'espèce.

La Cour royale repoussa également le moyen résultant de ce que cette subrogation aurait été consentie en justice. Elle déclara en fait que ce consentement n'avait jamais été donné par les frères La Tourrette.

Pouvoit en cassation pour violation, 1^o des art. 1251 et 2134 du Code civil, relatifs à la subrogation en matière d'hypothèque; 2^o des art. 1350 et 1351 sur l'autorité de la chose jugée et les effets du contrat judiciaire.

Mais la Cour,

Considérant que la demande en subrogation formée par les héritiers Loury ne peut être justifiée ni par l'art. 1251 ni par l'art. 2134, lesquels disposent sur des cas autres que celui dont il s'agit;

Que pour rejeter cette demande, l'arrêt s'est fondé sur ce principe incontestable, que celui qui a une hypothèque générale s'étendant sur tous les immeubles de son débiteur, peut exercer ses droits sur chacun de ces immeubles qu'il lui convient de désigner;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et s'est conformé aux règles de la matière;

Que de l'instruction qui a eu lieu à Tournon il ne résulte pas qu'il soit intervenu entre les héritiers Loury et leurs parties adverses un contrat judiciaire, en vertu duquel la subrogation demandée par les héritiers ait été consentie;

Qu'elle ne leur a pas été non plus accordée par le jugement de Tournon dont ils excipent;

Qu'ainsi, en leur refusant cette subrogation, l'arrêt attaqué n'a violé ni contrat judiciaire ni autorité de la chose jugée.

(M. Demenerville, rapporteur. — M^e Jousselin, avocat.)

Arrêt analogue du 17 août 1830, rapporté dans l'Annuaire de la Cour de cassation, publié par M. Soulier, sous le n^o 487.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 14 décembre.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Une nullité d'ordre public peut-elle être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation? (Rés. aff.)

Alors même qu'elle serait présentée à l'audience, sans l'avoir été dans la requête en pourvoi? (Rés. aff.)

Alors encore que la nullité serait le fait du demandeur en cassation? (Rés. aff.)

L'obligation imposée aux maires, de soutenir, à l'exclusion des autres, les actions de la commune, est-elle d'ordre public? (Rés. aff.)

Un arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1718, avait mis un terme à de longues discussions élevées entre plusieurs habitants de la commune de Féroles, sur l'existence d'un droit de parcours sur les terres de cette commune.

Après une trêve d'un siècle, le débat fut renouvelé. Un procès-verbal rédigé par M. Sapey, maire de Féroles, contre M. le comte de Villoutreys, a été le signal d'une lutte judiciaire fort longue, fort animée. Ce dernier avait fait conduire sur ses terres un nombre de bêtes à laine qui excédait celui fixé par les règlements municipaux, et le sieur Gendret, fermier de M. Sapey, se portant partie civile, avait demandé au Tribunal correctionnel de Melun la répression de la contravention reprochée à M. de Villoutreys. Divisées sur la question d'existence du parcours, les parties furent renvoyées devant les Tribunaux civils, où, après de longs débats et de volumineuses enquêtes, un arrêt de la Cour royale de Paris décida que le droit de parcours n'était pas établi par le sieur Gendret.

Pourvoi en cassation de la part de celui-ci. Il n'opposait qu'un seul moyen, tiré de la violation de la chose jugée. Mais, à l'audience, la cause a pris une face nouvelle.

Pour repousser le moyen de cassation présenté par son adversaire, M. de Villoutreys a opposé au sieur Gendret une fin de non recevoir résultant de ce qu'il n'avait aucune qualité pour soutenir, devant la Cour de cassation, une question dont la défense entrerait dans les attributions exclusives du maire de Féroles. S'emparant lui-même de ce moyen, le demandeur en cassation n'a que faiblement insisté sur celui qu'il avait d'abord présenté.

« Le moyen que je vais développer, a dit M^e Jouhaud, présente quelque chose d'étrange: mon adversaire vous le soumet pour appuyer l'arrêt qui vous est dénoncé, et c'est une arme dont je me saisis pour renverser cet arrêt.

« M. de Villoutreys vous dit: « Ce n'était pas comme » non fondé, mais bien comme non recevable dans sa » demande que Gendret devait être repoussé. Le droit » de la commune n'était pas établi; c'était à cette » commune, représentée par son maire, et non pas à » un habitant isolé, à discuter une question qui ne pré » sentait pas un intérêt privé. » Pour être conséquent avec lui-même, le sieur de Villoutreys aurait dû ajouter qu'un arrêt qui a décidé autre chose que ce qu'il devait prononcer ne saurait être maintenu.

« Tel était le résultat nécessaire du système du défendeur en cassation; mais il n'a posé un principe que pour en détourner les conséquences forcées. Il prétend qu'on peut présenter devant vous de nouveaux moyens, quand le dispositif ne doit pas en être changé. Cela est vrai; mais il faut, au moins, ne pas écarter tous les motifs sur lesquels un dispositif repose; et ici, remarquez-le bien, on veut que vous mainteniez l'arrêt de la Cour royale de Paris, non pas à cause de ce qu'il a décidé (de ce côté ou le blâme), mais à cause de ce qu'il aurait dû décider, et qu'on supplée d'office. En d'autres termes, on fait tomber tous les motifs de l'arrêt, pour l'appuyer sur des moyens nouveaux qu'il a écartés, c'est-à-dire sur une base qui n'existe pas pour cet arrêt.

« Le sieur de Villoutreys s'est complu à développer cette maxime qu'une nullité d'ordre public peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation; que cette Cour devrait la prononcer, alors même que les parties omettraient de la lui signaler. Il a invoqué les auteurs; il a cité votre jurisprudence. Comme lui, plus hant que lui encore, je rends hommage à un principe si invinciblement établi; mais si je l'invoque, c'est pour en demander l'application nécessaire; et comme la loi du 29 vendémiaire an V attribue au maire seul la défense des intérêts d'une commune; que cette prescription est d'ordre public; comme le sieur Gendret n'avait aucune qualité pour établir devant les Tribunaux le droit de parcours sur la commune de Féroles, il en est résulté que lui et le sieur de Villoutreys ont eu un tort égal, l'un en portant, l'autre en soutenant la discussion sur un pareil terrain; l'arrêt provoqué de part et d'autre se trouve frappé d'une nullité absolue; cet arrêt ne peut donc pas subsister, et c'est celui qui est chargé de le défendre qui convient implicitement que vous devez le casser. »

M^e Lacoste, pour le sieur de Villoutreys, s'est attaché à établir qu'un moyen nouveau pouvait être invoqué à l'appui d'un arrêt, quand il concourait au résultat consacré par cet arrêt; que Gendret ne pouvait se prévaloir de sa propre faute; que le défendeur en cassation s'était borné à combattre l'action dirigée contre lui, et qu'un moyen présenté pour repousser un pourvoi, ne pouvait, par un tour de force, devenir un moyen de cassation improvisé à l'audience.

M. l'avocat-général Joubert a conclu au rejet du pourvoi;

Mais la Cour,

Attendu que les maires seuls ont qualité pour soutenir en justice les actions des communes; que le sieur Gendret n'était pas recevable à défendre un droit réclamé par la commune de Féroles; que l'arrêt qui n'a pas déclaré cette non recevabilité est frappé d'une nullité absolue, et qu'on peut faire valoir pour la première fois devant la Cour;

Casse, dépens compensés.

Audience du 27 décembre.

(Présidence de M. Boyer.)

Les procès de séparation de corps doivent-ils être jugés par les Cours royales en audience solennelle? (Rés. aff.)

Par arrêt du 27 août 1829, la Cour d'Amiens a prononcé la séparation de corps des époux Dumas de Polard. L'arrêt a été rendu en audience solennelle.

Le sieur Dumas de Polard a fait de cette circonstance un moyen de cassation que M^e Lacoste, son avocat, a présenté en disant :

« Aux termes de l'art. 21 de la loi du 30 mars 1808, les contestations sur l'état civil des citoyens doivent être jugées en audience solennelle; auprès de cette exception est le principe général proclamé par le même article de la même loi, qui veut que les affaires soient jugées par celle des chambres où elles se trouvent distribuées; ce principe doit recevoir son exécution, à peine de cassation; c'est ce que la Cour suprême a formellement décidé plusieurs fois. Toute la question à résoudre aujourd'hui est donc de savoir si les causes de séparation de corps sont des questions d'état.

« Or comment soutiendrait-on que les causes de cette nature intéressent l'état civil des citoyens? Les liens du mariage, relâchés par la séparation, ne sont point rompus; la femme mariée et sous le pouvoir marital, ne cesse pas d'être mariée et soumise au pouvoir de son mari; rien n'est changé dans ses droits, dans sa capacité personnelle; ses biens seulement changent d'administrateur, mais uniquement parce que la séparation de corps entraîne la séparation de biens; mais assurément ce dernier effet ne touche point à l'état civil de la femme.

M^e Rochelle, avocat de la dame de Polard, a soutenu que la séparation de corps intéressait l'état de la femme, qui, en effet, n'était plus soumise à habiter près de son mari; qu'on ne pouvait pas regarder comme étrangère à son état une décision qui intéressait son existence et ses droits sur ses enfants; qu'au surplus, l'admission du projet de loi sur le divorce, donnait à la séparation de corps le caractère le plus frappant d'une question d'état, puisque le délai de trois ans expiré, la séparation de corps pouvait se convertir en divorce.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général,

Attendu que si la demande en séparation de corps ne tend pas directement à dissoudre le mariage, du moins elle en rompt le lien; qu'ainsi elle modifie l'état des époux, et dès lors doit, aux termes de l'art. 22 de la loi du 30 mars 1808, être jugée en audience solennelle.

Nota. Il est bon de faire remarquer que cet arrêt est contraire à la jurisprudence de la chambre des requêtes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St.-Omer).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GAVELLE. — Audiences des 21 et 22 décembre.

ÉMEUTE DE CALAIS.

Le 2 juillet dernier, vers onze heures du matin, le marché aux grains de Calais venait de s'ouvrir; les sacs sont aussitôt environnés d'une foule d'hommes du peuple parmi lesquels se trouve aussi un grand nombre d'enfants, et qui profèrent les cris suivans: *Le blé à 40 fr. ! le blé à 40 fr. !* Un peloton de garde nationale survient pour protéger les grains autour desquels il forme cercle. *A bas les baïonnettes !* s'écrient mille voix du sein des groupes; et la garde nationale de rengainer ses baïonnettes. Mais au même instant les mutins se précipitent sur les sacs, dont plusieurs sont mis au pillage et enlevés de divers côtés. La garde nationale, à laquelle se sont joints des renforts, oppose une résistance inutile: plusieurs boutiques où se trouvaient exposés des machines à fourches et des boujeons, sont mises au pillage, et les rebelles ont trouvé là leurs armes. Les gardes nationaux sont refoulés, renversés sur les sacs; plusieurs sont désarmés; M. Legros, porte-drapeau, est traité d'une manière affreuse, et sans les secours de ses camarades, on ne sait jusqu'où seraient allés sur lui les sévices d'une multitude frénétique. M. le maire de Calais veut en vain calmer l'irritation par des paroles de paix; sa voix est méconnue, il est lui-même renversé. Lorsque les rassemblemens sont dissipés sur un point, ils se renouvellent aussitôt sur un autre. Une espèce d'ordre et de précision gouverne les mouvemens des factieux. On remarque surtout sur la place un groupe de femmes du Courgain, à la tête duquel se trouve la veuve Blat, dite *tambour major*, qui préside à l'enlèvement d'un sac de blé, en parodiant la *Parisienne* et un air de *Mazaniello*, avec des variations appropriées à la circonstance. Bientôt les cris suivans se font entendre: *Allons au moulin Renard ! le feu au moulin Renard !* (c'est une usine à vapeur, destinée à la mouture des grains) et la multitude de prendre la direction du moulin; mais là se trouvait un peloton de ligne qui fait bonne contenance, ne se laisse pas prendre à l'amorce des cris de *vive la ligne !* et intimide les pillards qui se dispersent. A la nuit tombante la tranquillité était rétablie dans la ville de Calais.

M. le procureur Roi de Boulogne, dans une descente immédiate sur les lieux, ouvrit une instruction, et plus de deux cents témoins furent entendus; douze prévenus furent par suite mis en accusation et renvoyés

devant les assises du Pas-de-Calais. Ce sont les nommés Jouan, cafetier; Dochart, dit *Cul de lièvre*; Dochart, dit *Mathieu*; Lallemand, dit *Sans peur*; Imbert, Dégé, Leroy de Boulogne, Gavois et Nudro; la femme Lamarre, Antoinette-Claudine Grégoire, et la veuve Blat-marre. Quatre-vingt témoins sont entendus aux débats: aux pieds de la Cour sont exposés des sacs de blé, fruit du pillage, des casques de pompiers bosselés par les coups de bâton, un sabre cassé, une baïonnette ployée.

Des faits plus ou moins incriminans résultent contre chacun des accusés des dépositions orales des témoins, beaucoup plus faibles que leurs dépositions écrites.

M. Huré, procureur du Roi, commence en ces termes:

« Elle est bien froide une émeute, lorsqu'après six mois d'attente elle se trouve transportée de la place publique dans l'enceinte d'une Cour d'assises. Avec le danger, le ressentiment semble éteint au fond des âmes gémissantes, et je ne sais quelles suggestions de pitié favorisent ces hommes naguères si furieux, écumant de rage, proférant des cris de mort et d'incendie, aujourd'hui chargés de fers, humbles et presque supplians. Elle eût été terrible, au contraire, la vindicte sociale, si Thémis fut tout-à-coup descendue tout armée sur la place publique pour atteindre et frapper tous les coupables. Mais rendue face à face du forfait, cette justice se fut peut-être trop ressentie de l'irritat on et des frayeurs du moment. En ces lieux tout est calme; les actions humaines obtiennent leurs véritables proportions, sans exagération comme sans faiblesse; ici, tout est pesé au poids du sanctuaire. »

Le ministre public aborde les considérations générales sur le caractère de l'émeute:

« Comme le Nil, dit-il, les émeutes cachent la plupart du temps leur source aux investigations humaines. On aperçoit sur la scène le jeu des machines, mais non la main qui les fait mouvoir. Gardons-nous donc de nous élaner dans des régions aventureuses en prêtant à des opinions politiques le mouvement de Calais. Qu'importe la couleur du drapeau, de la cocarde, l'anarchie c'est toujours l'anarchie. Cependant, avec l'appui de nombreux témoignages, le ministère public démontre que l'émeute de Calais n'est aucunement un cri de la nécessité, une protestation de la faim contre un ordre social sans équilibre; c'est bien plutôt un nouvel élan de cette aveugle rancune du peuple contre les marchands de grains, une ruade de ceux qui ont moins contre ceux qui ont plus. »

Après avoir énuméré avec rapidité les diverses charges qui pèsent sur chacun des accusés, le ministre public a terminé par des considérations sur le droit de propriété, droit sacré pour le despotisme même, et qui doit tenir une nouvelle sanction du sceptre de la liberté. Dans une allocution adressée au peuple, il s'est attaché à combattre ses préjugés sur la liberté du commerce des grains, et à lui démontrer qu'il n'est pour lui de bonheur, de bien être et même de subsistance, que sous l'empire des lois.

Prononcées avec l'accent de la conviction, les dernières paroles du ministre public font éclater dans l'auditoire des applaudissemens qui sont aussitôt comprimés par la voix impartiale de M. le président.

M. Lœuillieux, défenseur de plusieurs accusés, prend la parole:

« Quelle que doive être l'issue de ces débats, dit-il en commençant, c'est une leçon qui en jaillira pour nos gouvernans, dont la mission est d'étudier incessamment les besoins des peuples, afin de prévenir toutes les anomalies du corps social. Qu'a-t-on fait pour le peuple depuis la révolution de juillet? Rien, absolument rien! Tout pour les gouvernans, rien pour les gouvernés! Et que nous importent ces nuées de solliciteurs encombrant les antichambres ministérielles, ces distributions de rubans, et cette vaste curée du budget où s'engraissent tous nos hommes de cour? C'est la faim qui fait aujourd'hui entendre son cri de détresse sur nos marchés, la faim qui pétitionne sur le forum, c'est à la faim qu'il faut rendre justice avec du pain! »

Analysant les caractères de l'émeute de Calais, l'avocat n'y voit que le résultat de la combinaison de la cherté du grain et du manque d'ouvrage. Après avoir combattu les charges qui pèsent sur chacun de ses clients, M. Lœuillieux termine par des vœux de réalisation pour le gouvernement à bon marché, encore enfoui, dit-il, sous les barricades, et qui doit un jour faire voguer la France heureuse et florissante sur le vaisseau des Amériques.

Les autres accusés sont défendus par M^{es} Bachelet, Eudes et Baillifard, dont la plaidoirie spirituelle a obtenu un succès décidé d'hilarité.

Après le résumé impartial et méthodique de M. le président Gavelle, et deux heures de délibération, le jury rapporte un verdict par lequel Jouan, les deux frères Donart, Lallemand, Dégé, Imbert, la veuve Blat, sont déclarés coupables de rébellion, mais sans circonstances aggravantes; la Cour les condamne tous à six mois de prison et 200 fr. d'amende, *maximum* de la peine. Les cinq autres accusés, déclarés non coupables, sont mis en liberté.

Le citoyen, en butte aux violences d'un soldat, sera-t-il réduit à porter sa plainte à l'autorité militaire, devant des juges qui ne sont pas les siens, qui n'ont aucun pouvoir pour statuer sur les réparations civiles auxquelles la partie lésée peut prétendre? Le soldat lui-même, qui en passant sous les drapeaux ne cesse pas d'être citoyen, perdra-t-il dans des accusations étrangères à la discipline, les garanties que trouvent tous les autres citoyens dans l'institution du jury et dans l'immovibilité des magistrats? Une affaire, portée au Tribunal correctionnel de La Rochelle, a donné lieu à l'examen de ces graves questions.

Un nommé Renier, sergent en subsistance au 59^e régiment de ligne, tient dans la ville une espèce de cabaret et loue quelques chambres eu garni. Une femme Girard, sa locataire, ayant porté plainte contre le sergent à raison de voies de fait que celui-ci aurait exercées sur elle en voulant l'expulser de chez lui, le ministère public poursuivit, et le Tribunal correctionnel fut saisi.

A l'audience, Renier prétend que comme militaire il ne peut être jugé que par le Conseil de guerre. M^e Graheins, son avocat, soutient les moyens d'incompétence, et se fonde sur plusieurs arrêts de cassation.

M. Salneuve, substitut de M. le procureur du Roi, a habilement combattu le système présenté, et dans un résumé fort lumineux de la législation militaire, il a développé les principes qu'à consacré le jugement, dont nous croyons devoir reproduire fidèlement le texte.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que dans les délits imputés à des militaires on a toujours distingué ceux commis contre le devoir et la discipline, et ceux commis en contravention aux lois générales;

Que la connaissance des premiers, nommés spécialement délits militaires, appartient à l'autorité militaire; que la connaissance des seconds, c'est-à-dire des délits communs, est réservée, sauf le cas de guerre, aux Tribunaux ordinaires;

Que ces principes, conservateurs des garanties auxquelles tout citoyen a droit, sont nettement posés par la loi du 22 septembre 1790, articles 1 et 5, et par celle du 19 octobre 1791, article 3; que l'loi d'avoir abrogé ces dispositions, les lois postérieures, qui ont successivement modifié l'organisation des Tribunaux militaires, les ont au contraire confirmés;

Qu'en effet la loi du 3 pluviose an II, en attribuant par son article 3, à l'autorité militaire, la connaissance de tous les délits de quelque nature qu'ils soient (commis par les militaires), ne dispose ainsi que pour les délits commis pendant la guerre, et est ainsi conforme à l'article 3 de la loi du 22 septembre 1790;

Attendu que la loi du 2^e jour complémentaire an III, en disposant dans son article 1^{er} que tout délit commis par un militaire sera jugé à l'avenir par un Conseil militaire, n'a eu d'autre but que de substituer l'autorité du Conseil militaire à la juridiction des Tribunaux criminels et correctionnels militaires établis par la législation précédente; que s'il en était autrement, toute distinction entre les délits militaires et les délits communs serait désormais devenue sans objet, et que cependant on la trouve reproduite dans la loi du 22 messidor an IV, qui dispose, art. 1^{er}: « Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. » Dans la loi du 13 brumaire an V, qui, dans son article 1^{er}, attribue au Conseil de guerre permanent la connaissance des délits militaires; qu'on la retrouve encore dans l'article 19 de la loi du 18 vendémiaire an VI, et dans la loi du 27 fructidor même année, art. 1^{er};

Que la loi du 13 brumaire an V, en créant les Conseils de guerre permanens, n'a entendu leur attribuer que la connaissance des délits militaires, ainsi qu'il résulte des articles déjà cités de ladite loi et de celles des 18 vendémiaire et 27 fructidor an VI;

Qu'en admettant même que contrairement aux dispositions sagement établies par les lois précédentes, la loi de brumaire an V et les lois qui l'ont suivie aient voulu attacher aux mots: *Délits militaires* le sens plus large que présenteraient les mots: *Délits communs* par les militaires et de quelque nature qu'ils soient, il faudrait encore reconnaître que cette législation n'est que temporaire et qu'elle a dû cesser avec l'état de guerre; puisque la loi de brumaire an V établit jusqu'à la paix seulement, les Conseils de guerre permanens;

Qu'on chercherait en vain une abrogation des dispositions précitées des lois de 1790 et 1791 dans le décret du 21 février 1808, qui porte, art. 1^{er}: « Tout militaire sous les drapeaux marchant avec son corps dans un pays ami ou neutre, prévenu d'un délit, doit être traduit devant le Conseil de guerre de la division à laquelle il appartient; »

Qu'en effet, des termes mêmes de ce décret dont l'inconstitutionnalité serait au surplus palpable, s'il eût eu pour but de changer la législation existante, il résulte qu'il ne dispose que pour le temps de guerre et qu'il est ainsi en harmonie avec les lois antérieures;

Que cette dérogation ne peut résulter davantage de l'avis du Conseil-d'Etat du 17 fructidor an XII, qui, en exceptant de la juridiction militaire les militaires en congé, paraît avoir voulu soumettre à cette juridiction tous les militaires sous les drapeaux, sans distinguer la nature du délit à eux imputé, ni l'époque où il aurait été commis;

Qu'en effet cet avis du Conseil-d'Etat, contraire d'ailleurs aux principes posés par toutes les lois existantes, n'a jamais eu d'autorité législative et par conséquent n'a jamais pu être obligatoire pour les Tribunaux;

Attendu que Renier est prévenu d'avoir porté des coups à la femme Girard, sa locataire, et qu'il voulait expulser de chez lui;

Que ces faits, s'ils étaient prouvés, constitueraient le délit commun prévu par les art. 309 et 311 du Code pénal, et qu'ils auraient été commis en temps de paix;

Par tous ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, retient la cause, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats et à la plaidoirie au fond.

« me voici disposé à répondre aux questions de la justice dont vous êtes l'organe; mais veuillez me dire si je comparais comme *témoin* ou comme *prévenu*. » M. Arnauldet s'est empressé de le rassurer, en lui annonçant qu'il n'était assigné que comme *témoin*, ce qui du reste devait être suffisamment expliqué dans la citation qu'il avait reçue.

On est ensuite entré en matière. La *Gazette de l'Ouest*, qui rapporte très au long les demandes et les réponses de cet interrogatoire, donne à penser qu'elle a en reçu directement communication de l'un des acteurs, et la manière dont elle en rend compte prouve que ce n'est certainement pas du magistrat qui y a procédé.

D'abord elle fait remarquer, comme une très grande inconvenance, que le juge, en parlant au saint personnage, se soit servi de la dénomination si bourgeoise, si peu respectueuse de *monsieur l'évêque*; le *monseigneur*, à ses yeux, n'aurait pas été de trop. Or, nous ignorons si *monseigneur* ou *monseigneur l'évêque de Luçon* a éprouvé à ce mot vulgaire la même piquette que le journal qui se rend l'organe de son mécontentement; toujours est-il qu'oubliant qu'il était devant la justice, et se croyant peut-être en chaire, il s'est permis de faire un sermon au juge d'instruction, en lui disant « qu'aujourd'hui il y avait des magistrats qui, sur de *simples soupçons*, faisaient arrêter, charger de fers, lier comme des criminels et écrouer dans les prisons, bien des personnes *calomniées!* »

Sans nous écarter du respect que nous devons au caractère dont est revêtu M. Soyer, nous croyons que s'il y a eu quelque chose d'*inconvenant* dans l'interrogatoire dont il s'agit, c'est bien assurément la *mercuriale* qu'il a voulu donner à la magistrature. Il pouvait être appelé par M. le juge auquel il devait répondre sans déclamation; mais il avait affaire à un homme sage, instruit et patient, qui, quoique plus jeune que lui, a, dans cette circonstance, donné un exemple de modération que tout le monde devrait suivre.

Après ces premières observations, M. l'évêque de Luçon a déclaré qu'il avait été assez souvent en correspondance avec M^{me} de Larochejaquelin, et que cependant il ignorait les motifs de son arrestation; qu'il ne connaissait ni M^{le} de Fauveau, ni M. Latour-Dupin-Gouvernet, mais seulement M. de Beauregard, auquel il portait beaucoup d'estime et d'intérêt.

Il a terminé ensuite ainsi qu'il avait commencé, en blâmant fortement les rigueurs de la magistrature contre les rebelles du Bocage. Comme tout ce qu'a dit à ce sujet M. Soyer n'est pas *mot d'évangile*, il est permis à chacun d'en penser ce qu'il voudra.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Saint-Omer, statuant sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Boulogne, a refusé d'appliquer la peine du règlement de 1723 au sieur Legrand, de Boulogne, exerçant le commerce de la librairie sans brevet.

— M. Victor Vian, auteur de la *Gorgone*, satire en vers, publiée par livraisons, était poursuivi pour avoir publié un *écrit périodique sans s'être conformé à la loi*, qui lui prescrivait de fournir *cautionnement*; procès en tout conforme à celui qui a été intenté à M. Barthélémy, auteur de la *Némésis*.

Le Tribunal de police correctionnelle de Marseille, présidé par M. de Laboulie, a acquitté hier M. Victor Vian. Ce jugement a été accueilli par les applaudissemens de l'auditoire.

Le but de la poursuite était évidemment d'ancantrir la *Gorgone*, œuvre patriotique écrite avec verve et indépendance. La soumettre au cautionnement, c'était la détruire.

Le ministère public avait faiblement soutenu l'accusation, qui n'était guère soutenable, surtout depuis le mémorable arrêt de la Cour royale de Paris, rendu dans la cause de la *Némésis*.

M. Vian avait été défendu par M^e Gilly, jeune avocat du barreau de Marseille.

— Pour se soustraire au service militaire auquel il était appelé en 1816, Jean Fontaine, laboureur, de la commune de Saint-Anlaye (Dordogne), se marie dans celle de Naujan, près Libourne, sous le nom de Jean Buzet, dont il s'est procuré les papiers. Bon époux et bon citoyen, il rend sa femme heureuse, et sert son pays en cultivant la terre qui porte et nourrit les braves.

Dix ans et plus se passent au sein du bonheur et de la prospérité; Jean Fontaine augmente son avoir par des économies, et lorsqu'il croit devoir profiter du bienfait de l'amnistie, il se présente à son maire pour lui faire sa confidence.

Le devoir du fonctionnaire l'oblige à dénoncer le fait aux magistrats, et Fontaine comparait, environné de la meilleure réputation, devant la Cour d'assises de la Gironde, comme accusé de faux en écriture authentique et publique, commis dans l'acte et dans le contrat de son mariage, et encore dans la quittance de dot qui en avait été la suite.

Défendu par M^e Princeteau, Fontaine a été déclaré non coupable sur toutes les questions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CARRÉ. — Audience du 16 décembre.

Délit commis par un militaire. — Compétence.

La dureté de certaines lois sur les délits militaires, et la multiplicité des dispositions législatives qui se sont succédé depuis 1790, font dès long-temps sentir la nécessité d'un Code qui proportionne la peine au délit, et fixe d'une manière invariable la compétence des Tribunaux militaires.

INTERROGATOIRE

D'UN EVÊQUE PAR UN JUGE.

M. Arnauldet, juge d'instruction à Fontenay, a reçu, le 13 de ce mois, la déclaration de M. Soyer, évêque de Luçon, assigné comme témoin dans l'affaire de la conspiration carliste de M^{me} de Larochejaquelin et consors. Quand on a vu arriver ce prélat à Fontenay, on a cru, dit la *Gazette de l'Ouest*, qu'il était cité comme *prévenu*; il paraît qu'il le croyait lui-même, car ses premières paroles ont été celles-ci: « Monsieur, a-t-il dit au juge,

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

Le Tribunal de commerce décida, le 5 février 1831, sous la présidence de M. Sanson-Davillier, que l'étranger qui exploitait en France un établissement commercial, pouvait être déclaré en état de faillite comme les nationaux, encore bien qu'il n'eût pas été autorisé à habiter le territoire français.

M. l'abbé de La Mennais devinait juste, lorsque poursuivi devant le Tribunal de commerce, par M. Mercier, en paiement d'une somme de 60,000 francs, il disait que le créancier apparent masquait un personnage plus considérable, qui n'osait se mettre en évidence.

Il existe tant de lacunes dans la législation sur les théâtres, qu'il importe de recueillir avec exactitude toutes les décisions qui peuvent être rendues sur cette intéressante matière.

Attendu que si la pièce, intitulée : le Député, n'avait été reçue par le comité de lecture de l'Odéon qu'à correction, il résulte cependant des pièces produites, que depuis et après correction faite, le directeur a approuvé définitivement l'ouvrage, et que, si la représentation n'en a pas eu lieu, ce n'a été que parce que la censure s'y est opposée.

Que depuis la censure dramatique ayant été abolie, il n'y aurait plus eu d'empêchement pour la représentation, si l'auteur lui-même n'avait senti qu'un ouvrage politique, qui aurait pu avoir du succès en 1829, pourrait ne pas obtenir le même résultat en 1831; qu'il a, en conséquence, mis son ouvrage en harmonie avec l'époque actuelle; qu'il résulte du rapport de M. l'arbitre que les changements opérés ont fait de la pièce un ouvrage nouveau, qui, dès-lors, doit être soumis à la lecture du jury établi près le théâtre; Par ces motifs, etc.

Nos lecteurs connaissent les trois procès que l'amiral Cochrane et son fils Charles Stuart, ont successivement soutenus devant le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Cour royale, pour une lettre de change tirée de Santa-Fé de Bogota sur Londres. Dans l'origine de l'instance civile, le capitaine Cochrane avait signifié un exploit où il se disait domicilié à Paris, chez son père. M. Séguier, créancier poursuivant, après avoir obtenu gain de cause dans cette première procédure, assigna ses deux adversaires devant le Tribunal de commerce au domicile indiqué au chef-lieu du département de la Seine, et dans le délai ordinaire des ajournemens. Mais à cette époque M. Charles-Stuart Cochrane était retourné dans la Grande-Bretagne et se trouvait à Glasgow. Il se laissa condamner par défaut. Il est revenu aujourd'hui par opposition, et M. Locard, son agréé, a soutenu la nullité de l'exploit introductif de l'instance commerciale, en ce que, contrairement aux art. 60 et 73 du Code de procédure, il n'avait pas été accordé un délai de deux mois à l'opposant, en sa qualité d'étranger, établi en Angleterre, et que l'assignation n'avait pas été donnée au parquet du procureur du Roi. M. Auger a combattu la fin de non recevoir. Mais le Tribunal a pleinement accueilli la défense du capitaine et déclaré non recevable M. Séguier, qui a été en outre condamné aux dépens.

M. Locard s'est également présenté pour l'amiral Cochrane et a invoqué une autre fin de non recevoir. On n'a pas oublié que le célèbre lord avait décliné la juridiction commerciale, et, après avoir succombé dans cette exception, avait fait défaut sur le fond. Il paraît que l'huissier de M. Séguier s'avisait de faire à l'amiral un commandement préparatoire à saisie-exécution sans avoir préalablement signifié la sentence consulaire. Le noble débiteur forma provisoirement opposition. M. Séguier l'assigna aussitôt en débouté.

M. Locard a prétendu que l'absence de la signification du jugement rendait l'opposition nulle, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de statuer en l'état. Sur la

plaidoirie de M. Auger, le Tribunal a rejeté le moyen de nullité, attendu qu'il est loisible de former opposition à un jugement par défaut non signifié, et que dès lors il importe peu d'examiner, pour la validité de l'opposition, s'il y a eu signification ou non du jugement attaqué. Ainsi, sur quatre procès, l'amiral Cochrane a essuyé quatre défaites; plus heureux, le capitaine a du moins obtenu une victoire.

MM. Aguado et Vriarte, commissaires de la caisse d'amortissement de Madrid, comparaitront samedi prochain devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de manœuvres frauduleuses dans l'opération de la conversion des bons dits cortès. M. Marie plaidera pour le plaignant.

La Cour royale (1^{re} chambre) a entériné, à son audience du 23 décembre, des lettres de commutation en vingt ans de réclusion et en travaux forcés perpétuels, de la peine de mort prononcée pour crimes de fausse monnaie et de tentative d'assassinat contre Philippe Frédéric et François Laruelle.

Frédéric, soumis à la surveillance de la haute police pendant sa vie, fournira un cautionnement de bonne conduite fixé à 100 fr.

Le Conseil-d'Etat se trouve déjà saisi de divers pourvois formés contre des arrêtés de conseils de préfecture, rendus en matière d'élections municipales. Cette loi, comme on sait, a rencontré dans son application des difficultés de plus d'un genre, soit à cause des incompatibilités qu'elle établit, soit relativement à la nature et à l'étendue des droits dont chaque bureau était investi par rapport à l'élection.

La jurisprudence va donc dissiper les doutes sur ces points, et nous aurons soin de tenir le public au courant des différentes décisions qui interviendront sur cette importante matière.

Depuis quelques jours on distribue avec profusion dans tous les quartiers de la capitale des proclamations en faveur du duc de Bordeaux, et des médailles en plomb à son effigie. Ces médailles ont pour exergue : Henri V, roi de France, et portent la date du 2 août 1830, jour de la prétendue abdication de Charles d'Artois et d'Antoine d'Angoulême en faveur du jeune duc.

Lorsque des individus prévenus de mendicité sont réclamés par des parens ou par des amis, ils n'en sont pas moins condamnés; mais à l'expiration de leur peine la réclamation peut être faite, et elle a pour effet d'empêcher qu'ils ne soient conduits au dépôt de mendicité. Déjà nous avons eu occasion de signaler l'abus qui existe à cet égard. Souvent, un individu condamné à 24 heures de prison, au lieu d'être mis en liberté sur les réclamations qui sont faites, et ce, immédiatement après l'expiration de sa peine, reste en prison pendant un temps plus ou moins long. Aujourd'hui, un membre du bureau de charité du 12^e arrondissement, venait réclamer une pauvre femme prévenue de mendicité; il a exposé au Tribunal que souvent, malgré les réclamations qu'il avait présentées, des individus condamnés seulement à un ou deux jours de prison, restaient détenus pendant plusieurs mois; et ce, par suite de la négligence ou de la mauvaise volonté de l'administration.

Il est temps qu'un semblable abus disparaisse, il n'est pas permis de se jouer si cruellement de la liberté des citoyens.

Depuis quelques jours de nombreux vols à l'aide de fausses clés, ont été commis dans le faubourg Saint-Antoine, et plusieurs chambres ont été dévalisées.

Un trompette du 52^e régiment de ligne, en grand uniforme, a été retiré hier de la Seine, et porté à la Morgue. On présume que sa mort est le résultat d'un crime.

Dans le moment où la question du célibat religieux occupe et intéresse si vivement tous les esprits, nous recommandons à nos lecteurs une nouvelle brochure intitulée : Du Célibat religieux, considéré dans son origine et dans ses conséquences. Elle se trouve chez Paulin, place de la Bourse. — Prix : 1 fr. 50 c.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, de deux PIÈCES de bois taillis ayant fait partie autrefois du bois appelé le Buisson des Ageux, sises terroir des Ageux, commune de Sarron, canton de Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise). — En deux lots qui pourront être réunis. — L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 janvier 1832. — Ces deux pièces de bois sont emmenagées en douze coupes réglées et annuelles; en sorte que le taillis dont la coupe est à faire cette année, est présentement âgé de 12 ans; dans chaque coupe

de 12 ans se trouvent au moins 600 baliveaux. Elles contiennent un grand nombre de chênes de 30 à 40 ans.

Les enchères s'ouvriront pour le premier lot sur la mise à prix de 20,000 fr.

Et pour le deuxième lot, sur la mise à prix de 77,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e E. Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33;

2^o A M^e Vincent, avoué poursuivant, à Paris, rue Thévenot, n^o 24.

Adjudication définitive en l'audience des criées de la Seine, le samedi 7 janvier 1832,

D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n. 8, d'un rapport de 4,700 francs, sur l'enchère de 60,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Vivien, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 24;

2^o A M^e Berthault, avoué, rue Neuve-d'Orléans, n. 28;

3^o A M^e Bornot, avoué, rue de Seine, n. 48;

4^o A M^e Damaison, notaire, rue Basse-Porte-Saint-Denis, n. 10;

5^o A M^e Froger Deschênc jeune, notaire, rue de Sèvres, n. 2.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 31 décembre, midi.

Consistent en bureau, table, meubles, tableaux, glaces, buste de Napoléon, va-lon, et autres objets, au comptant

Consistent en secrétaire, pendule, glaces, enclumes en fer, états, marbre et autres objets, au comptant.

Rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n. 31, le samedi 31 décembre, midi, consistant en comptoirs en acajou, glaces, gravures et autres meubles, au comptant.

LIBRAIRIE.

Essai sur les causes réelles du malaise qu'éprouvent aujourd'hui généralement en France, toutes les fortunes individuelles, particulièrement les aisances de peu d'importance; malaise qu'accroissent encore les besoins de première nécessité, journallement croissante des classes ouvrières et manufacturières, par suite du ralentissement et même de la suppression de notre industrie et de notre commerce intérieur et extérieur; par Armand Séguin.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETRENNES.

(Extrait du TEMPS.)

..... Amateurs d'étrennes friandes et salutaires, n'oubliez pas le N^o 26 de la rue des Saints-Pères, la fabrique de MM. DEBAUVE et GALLAIS ! Là, vous trouverez le Chocolat par excellence, le Chocolat qui parfume et qui restaure, le Chocolat préparé par la science pour tous les besoins de la santé, et qui a emprunté au salep de Perse, au Cachou, à la vanille, au lait d'amandes, à la fleur d'orange, ses propriétés toniques et antispasmodiques. Là aussi vous trouverez des VASES, des COUPES, des NECESSAIRES, des PORCELAINES, des FRUITS en Chocolats, et les Pastilles au caractère parfumé et à l'arôme de vanille, et les délicieuses pralines galantes qui font le bonheur des dames et les produits de l'art du confiseur, et tous ces coffrets séduisants dont la mode varie tous les ans les formes et les nuances.

PAPIERS WEYEN.

Le renouvellement de l'année rend utile de rappeler aux consommateurs que le SEUL DÉPOT de ces papiers existe toujours rue Neuve-Saint-Marc, n^o 10, près la place des Italiens.

MALADIES DE LA PEAU.

De tous les médicamens inventés contre les maladies de la peau, aucun n'a réuni les avantages incontestables de la pommade de M. FONTAINE, pharmacien; les boutons, les rougeurs, les dartres, les plaques jaunâtres, les taches de rousseurs, les gerçures disparaissent entièrement par son emploi sans crainte de répercussion ni de retour. Pharmacie de FONTAINE, rue du Mail, n^o 8, à Paris. — 2 fr. le pot avec le prospectus. — Affranchir.

BOURSE DE PARIS, DU 28 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Reste de Nap. au comptant, Reste perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: jour, heure. Rows include Chopin, marchand de vins, le 3 3; Thiersault et femme, prop. de bains, le 4 1; Bohain et C^e, ex-direct. des Nouveautés, le 4 3.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

POULLET et femme, marchands de vins, rue Marbeuf; chez M. Maury, rue Meslay, n^o 51.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

BREDON, boulanger à Paris. Concordat, 19 no-

REPARTITIONS.

UNION. N^o FLORY et fils, boulangers à la Villette, 1 p. 0/0 (pour deuxième répartition qui, jointe à une de 10 p. 0/0 déjà faite, termine la liquidation); chez M. Martin-Bordot, rue du Sentier, n^o 3, syndie définitif.

CONTRATS D'UNION.

FAILLITE BÉLISSANT, marchand de chevaux, rue Saint-Lazare. Reddition de compte du syndie dé-

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 17 décembre.

La dame veuve COTTON, marchande de rubans, rue Contrescarpe-Danphine, n^o 3, ayant son magasin marché Saint-Germain, n^o 8. Juge-commissaire, M. Houette. Agent, M. Billacoy, rue de Clichy, n^o 42.

du 27 décembre.

ANDRIEU, tenant hôtel garni, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 29. Juge-commissaire, M. Le-

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte sous seings-privés du 25 décembre 1831, entre les sieurs J.-B.-Th. Elluin, Dom. MAIRE et dame Madeleine FILLUIN, Dom. MAIRE et M. Auguste-Victor ONFROY, son époux, et M. Auguste-Victor PRESTAT, tous à Paris. Société en nom collectif pour les sieurs Elluin, Maire et dame MAIRE, et en commandite à l'égard de M. Prestat. Raison sociale : ELLUIN, MAIRE et C^{te}. Durée : du 15 décembre 1831 au 1^{er} mars 1840. La liquidation de l'ancienne maison Prestat sera opérée conjointement par les sieurs Elluin, Maire et Prestat.